



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-12**

under the

**NEW BRUNSWICK INCOME TAX ACT
(O.C. 2001-80)**

Filed March 16, 2001

Regulation Outline

Citation	1
Definitions	2
Act — Loi	
certificate — certificat	
Application for certificate	3
Eligible projects	4
Projects that are not eligible projects	5
Issuance of certificate	6
Revocation of certificate	7
Waiver	8
Commencement	9

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-12**

établi en vertu de la

**LOI DE L'IMPOT SUR LE REVENU DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
(D.C. 2001-80)**

Déposé le 16 mars 2001

Sommaire du règlement

Citation	1
Définitions	2
certificat — certificate	
Loi — Act	
Demande de certificat	3
Projets admissibles	4
Projets qui ne sont pas des projets admissibles	5
Délivrance de certificat	6
Révocation de certificat	7
Renonciation	8
Entrée en vigueur	9

Under section 124 of the *New Brunswick Income Tax Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *New Brunswick Film Tax Credit Regulation - New Brunswick Income Tax Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *New Brunswick Income Tax Act*; («Loi»)

“certificate” means a New Brunswick film tax credit certificate. («*certificat*»)

Application for certificate

3(1) An application for a certificate shall be made to the Minister of Investment and Exports on a form provided by that Minister and accompanied by the information specified on the form.

3(2) The Minister of Investment and Exports may refuse to accept an application for a certificate where the application is incomplete.

3(3) The Minister of Investment and Exports, or any person designated by that Minister, shall review an application for a certificate in respect of a project, shall determine whether the requirements under this Regulation and section 60 of the Act have been met and shall determine the amount of the New Brunswick film tax credit for the project.

Eligible projects

4 The following projects are eligible projects for the purposes of section 60 of the Act:

(a) a project intended for a feature film, a made-for-television movie or a series;

En vertu de l'article 124 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick - Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

«certificat» désigne un certificat de crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick; («*certificate*»)

«Loi» désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*. («Act»)

Demande de certificat

3(1) La demande de certificat est faite auprès du ministre des Investissements et des Exportations au moyen de la formule fournie par ce Ministre et accompagnée des renseignements précisés dans la formule.

3(2) Le ministre des Investissements et des Exportations peut refuser d'accepter une demande de certificat lorsque la demande est incomplète.

3(3) Le ministre des Investissements et des Exportations, ou toute personne désignée par ce ministre, examine la demande de certificat à l'égard d'un projet, juge si les exigences établies en vertu du présent règlement et à l'article 60 de la Loi ont été remplies et fixe le montant du crédit d'impôt cinématographique du Nouveau-Brunswick relativement au projet.

Projets admissibles

4 Les projets suivants sont des projets admissibles aux fins de l'article 60 de la Loi :

a) un projet destiné à un long métrage, un téléfilm ou une série;

(b) a project intended for dramatic, animated or children's programming; and

(c) a project intended for a television, film or video program, such as a documentary or an educational, experimental or non-theatrical production.

Projects that are not eligible projects

5 The following projects are not eligible projects for the purposes of section 60 of the Act:

(a) projects intended for films and videos of a promotional or instructional nature for commercial, industrial or institutional purposes, such as technical instruction, music promotional videos, game shows, contests, sporting events and news, weather or current affairs reporting; and

(b) any project that the Minister of Investment and Exports, or any person designated by that Minister, determines does not enhance the image of the film industry in New Brunswick.

Issuance of certificate

6(1) Where the Minister of Investment and Exports, or any person designated by that Minister, determines that the requirements under this Regulation and section 60 of the Act have been met with respect to a project, the Minister of Investment and Exports may recommend to the Minister of Finance of New Brunswick that a certificate be issued to the applicant.

6(2) Upon the recommendation of the Minister of Investment and Exports, the Minister of Finance of New Brunswick may issue a certificate to an applicant.

6(3) The Minister of Finance of New Brunswick may refuse to issue a certificate to an applicant where the applicant does not meet the require-

b) un projet destiné à une émission dramatique, une émission d'animation ou une émission pour enfants; et

c) un projet destiné à une émission de télévision, une production cinématographique ou un document vidéo, tel qu'un documentaire ou une production éducative, un banc d'essai ou une production non commerciale.

Projets qui ne sont pas des projets admissibles

5 Les projets suivants ne sont pas des projets admissibles aux fins de l'article 60 de la Loi :

a) les projets destinés à des productions cinématographiques et vidéos de nature promotionnelle ou éducative à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, comme la formation technique, les bandes vidéo promotionnelles, les jeux-questionnaires, les concours, les événements sportifs et les nouvelles, les bulletins météorologiques ou les émissions d'actualités; et

b) tout projet que le ministre des Investissements et des Exportations, ou toute personne désignée par ce ministre, juge ne pas mettre en valeur l'image de l'industrie de production cinématographique du Nouveau-Brunswick.

Délivrance de certificat

6(1) Lorsque le ministre des Investissements et des Exportations, ou toute personne désignée par ce Ministre, juge que les exigences établies au présent règlement et à l'article 60 de la Loi ont été remplies à l'égard d'un projet, le ministre des Investissements et des Exportations peut recommander au ministre des Finances du Nouveau-Brunswick qu'un certificat soit délivré au requérant.

6(2) Sur recommandation du ministre des Investissements et des Exportations, le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick peut délivrer un certificat au requérant.

6(3) Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick peut refuser de délivrer un certificat à un requérant lorsque le requérant ne remplit pas les

ments under this Regulation and section 60 of the Act.

Revocation of certificate

7 The Minister of Finance of New Brunswick may revoke a certificate where the holder of the certificate does not comply with this Regulation and section 60 of the Act.

Waiver

8 The circumstances and terms and conditions under which a waiver in respect of an eligible employee or an eligible individual may be made under subsection 60(5) of the Act are:

(a) the eligible employee or eligible individual renders services as a technician or services of a technical nature, other than services as an actor, for an eligible corporation in respect of an eligible project;

(b) no resident of New Brunswick is available and willing, or has the expertise and is willing, to render the services referred to in paragraph (a); and

(c) in the opinion of the Minister of Finance of New Brunswick, or any person designated by that Minister, the services referred to in paragraph (a) are an important consideration in the eligible project.

Commencement

9 *This Regulation shall be deemed to have come into force on January 1, 2000.*

exigences établies en vertu du présent règlement et de l'article 60 de la Loi.

Révocation de certificat

7 Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick peut révoquer un certificat lorsque le titulaire du certificat ne se conforme pas au présent règlement et à l'article 60 de la Loi.

Renonciation

8 Les circonstances et les modalités et conditions selon lesquelles une renonciation à l'égard d'un employé admissible ou d'un particulier admissible peut être faite en vertu du paragraphe 60(5) de la Loi sont les suivantes :

a) l'employé admissible ou le particulier admissible rend des services à titre de technicien ou des services d'une nature technique, autres que des services à titre de comédien, pour une corporation admissible à l'égard d'un projet admissible;

b) aucun résident du Nouveau-Brunswick n'est disponible pour rendre les services visés à l'alinéa a) et n'est disposé à les rendre ou n'a la compétence pour rendre ces services et n'est disposé à les rendre; et

c) de l'avis du ministre des Finances du Nouveau-Brunswick, ou de toute personne désignée par le Ministre, les services visés à l'alinéa a) constituent un facteur important pour le projet admissible.

Entrée en vigueur

9 *Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000.*